

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.582 du 23 septembre 2002

A. 126.572/8236

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. MAENAUT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 10 septembre par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 12 août 2002 et notifiée le 31 août 2002 retirant, d'une part, la décision du 25 juillet 2002 lui accordant la régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 et l'excluant, d'autre part, du bénéfice de cette loi, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, en séjour illégal en Belgique depuis 1987, a introduit le 24 janvier 2000 auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande de régularisation de séjour en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 17 juillet 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est complet, et que, *prima facie*, il apparaît que celle-ci peut donner lieu à un avis favorable, et il transmet la demande au Ministre pour décision, avec un avis favorable, conformément à l'article 12, § 4, de la loi du 22 décembre 1999

Le 24 juillet 2002, le Ministre accorde la régularisation sollicitée.

Au dossier figure une note de l'Office des Etrangers non datée exposant les antécédents judiciaires du requérant et concluant que «l'ancienneté de séjour et l'absence de récidive récente pourraient justifier la non-exclusion de régularisation». Sur cette note, le chef de cabinet du ministre a apposé la mention suivante: «Instruction à l'OE: ! Merci de préparer une décision d'exclusion».

Le 12 août 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris la première décision attaquée, rédigée comme suit:

« Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 24 janvier 2000 par XXX né le 15 août 1959 à T, de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé a motivé sa demande sur base du critère 4;

Considérant qu'il est entré en Belgique le 4 mars 1966;

Considérant qu'il a introduit le 13 juin 1996 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 et qu'il lui est notifié le 1^{er} octobre 1997 le rejet de la demande;

Considérant que le 30 juin 1992, le 20 octobre 1993 et le 11 juin 1996 l'intéressé a été assujetti à un Ordre de Quitter le Territoire;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, le voleur étant surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés, à la date du 8 octobre 1991, de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs à la date du 14 août 1993, de vol à l'étalage à la date du 20 octobre 1993, de fabrication, offre en vente d'arme réputée prohibée à la date du 8 octobre 1991, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 26 mars 1996 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de dix-huit mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol à la date du 1^{er} octobre 1997, de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs à la date du 1^{er} octobre 1997, de recel en tout ou en partie, de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit entre le 26 mars 1996 et le 2 octobre 1997, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 22 décembre 1999 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive d'un an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de séjour illégal dans le Royaume entre le 26 mars 1996 et le 2 octobre 1997, fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive d'un mois d'emprisonnement;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors, vu son comportement personnel et vu sa persévérance dans la délinquance, qu'il représente toujours une menace pour l'ordre public;

DECIDE QUE:

1. La décision de régularisation de séjour du 25 juillet 2002 de XXX né à T. au XXX, le 15 août 1959 et portant le numéro YYY est retirée.
2. XXX né à T. au XXX le 15 août 1959 de nationalité XXX exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.».

Cette décision a été notifiée au requérant le 31 août 2002 avec un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

Considérant que le premier auditeur siégeant en la présente cause a informé avant l'audience les conseils des parties de la possibilité pour lui de proposer au Conseil d'Etat de soulever un moyen d'office tiré de la méconnaissance des

conditions du retrait des actes administratifs; que les parties se sont expliquées à cet égard à l'audience;

Sur le moyen, pris d'office, de la violation des règles relatives au retrait des actes administratifs:

Considérant que la question de savoir si une autorité administrative peut retirer un acte qu'elle a pris tient à sa compétence; qu'un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et, partant, peut être soulevé d'office;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de retirer un acte administratif générateur de droits qui n'est pas entaché d'excès de pouvoir; que la décision de régulariser un étranger sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est un acte créateur de droits; qu'il n'est pas allégué qu'il serait irrégulier; qu'une régularisation accordée à un étranger qui a été condamné n'est pas illégale dès lors que l'article 5 de la loi précitée donne au ministre un large pouvoir d'appréciation; qu'il n'est pas allégué que la régularisation retirée par la décision attaquée aurait été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses; qu'aucune disposition légale n'autorise expressément le ministre à retirer une telle régularisation; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée impliquerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, mettrait à néant tous ses efforts d'intégration et provoquerait la perte du bénéfice de sa demande de régularisation;

Considérant que le risque de préjudice allégué apparaît plausible;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX le 12 août 2002 et notifiée le 31 août 2002, retirant, d'une part, la décision du 25 juillet 2002 lui accordant la régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 et l'excluant, d'autre part, du bénéfice de cette loi, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois septembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.